Pourquoi de l'argent est retenu sur un paiement de la Sécurité de la vieillesse (SV), et où le feuillet d'impôt l'indique

Un paiement mensuel de la Sécurité de la vieillesse (SV) peut être plus bas à cause de l'impôt de récupération de la SV, de l'impôt sur le revenu que la personne a demandé de retenir, ou du recouvrement d'un trop-payé antérieur. L'impôt de récupération retenu de juillet 2026 à juin 2027 est fondé sur le revenu net mondial de 2025 au-delà de 93 454 $. Le feuillet T4A(OAS) indique chaque montant dans sa propre case.

Dernière vérification: 2026-10-10. Lire en ligne:
https://oasguide.ca/fr/library/why-money-is-taken-off-my-oas

Trois types de retenues peuvent réduire un paiement de la SV

La pension brute de la SV et le montant déposé chaque mois ne sont pas toujours le même chiffre. Le feuillet T4A(OAS) annuel a des cases distinctes pour la pension brute payée, la pension nette payée, le trop-payé recouvré et l'impôt sur le revenu retenu.[1] Ces cases correspondent aux trois raisons habituelles pour lesquelles un paiement est plus petit :

- L'impôt de récupération de la pension de la SV, souvent appelé la récupération, retenu à cause du revenu d'une année antérieure.
- Les retenues volontaires d'impôt fédéral sur le revenu que la personne a demandé à Service Canada de faire.
- L'argent recouvré à cause d'un trop-payé d'une période précédente.

Chacune est traitée différemment, et chacune se modifie auprès d'un bureau différent. L'impôt de récupération relève de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Les retenues volontaires se règlent avec Service

Canada.[2]

L'impôt de récupération est fondé sur le revenu d'une année antérieure

L'impôt de récupération s'applique quand le revenu net mondial dépasse un seuil annuel. La personne rembourse 15 % du montant qui dépasse ce seuil.[3] Le tableau du gouvernement relie chaque année de revenu à une période de récupération de 12 mois, de juillet à juin.[3]

- Revenu de 2024, seuil de 90 997 $: retenu de juillet 2025 à juin 2026.
- Revenu de 2025, seuil de 93 454 $: retenu de juillet 2026 à juin 2027.
- Revenu de 2026, seuil de 95 323 $: retenu de juillet 2027 à juin 2028.

Canada.ca explique que le montant du remboursement est réparti par mois et retenu sur les paiements de la SV comme impôt de récupération. Une lettre informe la personne des retenues.[3] Ce décalage explique pourquoi une retenue peut commencer en juillet, longtemps après que le revenu a été gagné. Les retenues faites dans la première moitié de 2027 reposeront encore sur le revenu de 2025, soit deux ans plus tôt.

L'exemple du gouvernement utilise un revenu de 100 000 $ en 2025. Le montant au-delà de 93 454 $ est de 6 546 $, et 15 % de ce montant donne 981,90 $ pour la période de juillet 2026 à juin 2027.[3] Réparti sur 12 mois, cela ferait environ 81,83 $ par mois, à titre d'illustration du calcul seulement.

La déclaration de revenus règle l'impôt de récupération de l'année

Les retenues mensuelles sont une avance sur l'impôt, pas le chiffre final. L'ARC indique que l'impôt de récupération retenu sur les prestations de la SV de 2025 figure à la case 22 du feuillet T4A(OAS) de

2025.[4] Il ne se déduit pas à la ligne 23200. Le remboursement de l'année se calcule plutôt avec le tableau de la ligne 23500, et le montant de la case 22 se demande à la ligne 43700.[4]

La ligne 43700 est celle du total de l'impôt retenu, où s'additionnent les montants de la case de l'impôt sur le revenu retenu de tous les feuillets canadiens.[5] L'impôt de récupération déjà retenu est donc compté comme de l'impôt payé. La déclaration fixe ensuite le remboursement réel selon le revenu de l'année même.

Chaque case du feuillet T4A(OAS) a son propre rôle

Les spécifications de production de l'ARC nomment les cases du feuillet. La case 18 est la pension nette payée, la case 19 la pension brute payée, la case 20 le trop-payé recouvré, la case 21 les suppléments nets payés et la case 22 l'impôt sur le revenu retenu.[1] Dans la déclaration, le montant de la case 18 va à la ligne 11300.[6]

L'ARC décrit la case 20 comme les montants recouvrés sur la pension de la SV à cause d'un trop-payé d'une période précédente.[6] Une retenue pour cette raison est distincte de l'impôt. Service Canada envoie le feuillet par la poste en février aux personnes qui ne se sont pas inscrites pour le consulter en ligne. Les personnes inscrites peuvent le consulter dans Mon dossier Service Canada.[2]

Un revenu plus bas cette année peut justifier une demande de réduction de la retenue

La retenue suit le revenu d'une année plus ancienne, qui peut être bien plus élevé que le revenu après la retraite. L'ARC indique qu'une personne dont le revenu net de 2025 dépassait le seuil peut demander une renonciation si elle prévoit que son revenu net de 2026 sera beaucoup plus bas.[4] Service Canada réduirait alors l'impôt retenu à la source à partir de juillet 2026.[4]

La demande se fait par écrit à l'ARC, avec le formulaire T1213(OAS), Demande de réduction de l'impôt de récupération de la sécurité de la vieillesse retenu à la source.[47] Canada.ca indique aussi qu'une

personne dont les retenues causent des difficultés financières peut demander à l'ARC d'examiner sa situation.[3]

Les retenues volontaires d'impôt sur le revenu commencent seulement sur demande

Service Canada ne retient pas automatiquement d'impôt sur le revenu sur la SV des personnes qui vivent au Canada. Une personne qui ne demande pas de retenues mensuelles pourrait devoir payer de l'impôt quand elle produit sa déclaration.[2] Les retenues peuvent être commencées ou modifiées dans Mon dossier Service Canada. Elles peuvent aussi être demandées sur papier, avec la Demande de retenues volontaires d'impôt fédéral sur le revenu pour le Régime de pensions du Canada (RPC) et la SV (Request for Voluntary Federal Income Tax Deductions for CPP and OAS), ISP3520OAS.[28]

Pour les personnes qui vivent à l'extérieur du Canada, un impôt des non-résidents pouvant atteindre 25 % est retenu automatiquement, selon le pays.[2] Dans ce cas, un paiement plus petit peut venir de l'impôt des non-résidents plutôt que de l'impôt de récupération. Le guide de ce site sur la récupération de la SV présente les seuils plus en détail. Les questions sur une retenue en particulier relèvent de l'ARC ou de Service Canada, qui détiennent le dossier.

Notes

1. Canada Revenue Agency, “T4A(OAS), Statement of Old Age Security (T619 electronic filing specifications, 2026)”, page modified 2026-02-03. https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/e-services/filing-information-returns-electronically-t4-t5-other-types-returns-overview/t619-2026/t4aoas-2026.html (consulté le 2026-10-10)

2. Government of Canada, “Managing your taxes (CPP and OAS)”, page modified 2026-05-25. https://www.canada.ca/en/services/benefits/publicpensions/taxes.html (consulté le 2026-10-10)

3. Government of Canada, “Old Age Security pension recovery tax”, page modified 2026-09-29. https://www.canada.ca/en/services/benefits/publicpensions/old-age-security/recovery-tax.html (consulté le 2026-10-10)

4. Canada Revenue Agency, “Line 23500 - Social benefits repayment”, page modified 2026-01-20. https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/tax/individuals/topics/about-your-tax-return/tax-return/completing-a-tax-return/deductions-credits-expenses/lin

e-23500-social-benefits-repayment.html (consulté le 2026-10-10)

5. Canada Revenue Agency, “Line 43700 - Total income tax deducted”, page modified 2026-01-20. https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/tax/individuals/topics/about-your-tax-return/tax-return/completing-a-tax-return/deductions-credits-expenses/line-43700-total-income-tax-deducted.html (consulté le 2026-10-10)

6. Canada Revenue Agency, “Line 11300 - Old age security (OAS) pension”, page modified 2026-01-20. https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/tax/individuals/topics/about-your-tax-return/tax-return/completing-a-tax-return/personal-income/line-11300-old-security-pension-oas.html (consulté le 2026-10-10)

7. Canada Revenue Agency, “T1213OAS Request to Reduce Old Age Security Recovery Tax at Source”, page modified 2026-09-03. https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/forms-publications/forms/t1213oas.html (consulté le 2026-10-10)

8. Service Canada, “Request for Voluntary Federal Income Tax Deductions - CPP/OAS (ISP3520OAS), form detail”, no date shown on page. https://catalogue.servicecanada.gc.ca/content/EForms/en/Detail.html?Form=ISP3520OAS (consulté le 2026-10-10)

OAS Guides est un service d'information indépendant. Nous ne faisons pas partie du gouvernement du Canada ni de Service Canada, et nous n'y sommes pas liés. Cet article donne de l'information générale. Ce n'est pas un conseil juridique ou financier. Nous ne pouvons garantir le résultat d'aucune demande ni d'aucun appel. Les montants des prestations changent habituellement tous les trois mois; cet article indique la date de notre dernière vérification.